

---

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la monnaie de cuivre ayant cours légal en cette île, passée le 8 Mars 1902,

et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonnée et ordonne :—

La seule monnaie de cuivre ayant cours légal en cette île après le 7 Avril 1902, sera,

1.—La monnaie de cuivre anglaise.

2.—La monnaie de cuivre émise par les États de cette île après l'année 1863.